

N° 7789⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(8.12.2021)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur Marc SPAUTZ a procédé au dépôt officiel de la proposition de loi No 7789 à la Chambre des Députés en date du 11 mars 2021. Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La proposition de loi a été déclarée recevable et a été renvoyée à la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 12 mars 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 1^{er} juin 2021.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 29 juin 2021.

Le Gouvernement a fait part de sa prise de position le 6 juillet 2021

La proposition de loi sous rubrique a été présentée aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 14 septembre 2021 et ces derniers désignent Monsieur Marc SPAUTZ comme Rapporteur de la proposition de loi. En outre, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'État.

À la même occasion, les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration se sont exprimés au sujet de la prise de position du Gouvernement lors d'un vote. Des onze membres votants, sept votent en faveur de la position du Gouvernement, deux s'abstiennent et deux votent contre celle-ci, de sorte que la Commission de la Famille et de l'Intégration recommandera à la Chambre des Députés de ne pas adopter la proposition de loi.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 8 décembre 2021.

*

II. OBJET

La présente proposition de loi s'entend comme ayant pour objet de rendre le congé parental plus flexible sur différents points :

1. Augmentation de l'âge de l'enfant de 6 à 12 ans ;
2. Permettre aux parties de se mettre d'accord sur les modalités de mise en œuvre dudit congé (durée, fractionnement, etc.) ;
3. Suppression de l'obligation pour l'un des parents de prendre le « premier congé parental » de suite après le congé de maternité, ainsi que des notions de « premier » et « deuxième » congé parental ;
4. Possible modification ou interruption du congé parental par accord des parties, sans restitution des indemnités déjà perçues.

La proposition de loi No 7789 reprend en substance les termes de la proposition de loi No 7434 ayant le même objet qui avait, selon les explications de l'auteur, été bloquée dans le processus législatif. La nouvelle proposition de loi tient compte, entre autres, des propositions de texte du Conseil d'Etat du 10 octobre 2019 relatives à la proposition initiale.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le congé parental fut introduit au Luxembourg par la loi du 12 février 1999 et avait entre autres comme objet de permettre aux parents de mieux concilier leur vie professionnelle et privée. Le congé parental fut et est encore de nos jours un réel succès. En 2016, le gouvernement a réformé le congé parental en le rendant notamment plus flexible et en le revalorisant répondant ainsi aux attentes des jeunes générations de parents et plus particulièrement des pères qui sont de plus en plus nombreux à vouloir passer du temps avec leurs enfants.

L'auteur de la proposition de loi estime que si le gouvernement précédent était assurément allé dans la bonne direction en offrant plus de souplesse aux parents, l'effort de flexibilisation aurait pu être plus ambitieux en mettant en place un système qui réponde davantage aux besoins et attentes très différents de chaque famille, de chaque parent.

L'auteur du texte sous référence entend boucler la boucle en allant plus loin que la réforme de 2016 en termes de flexibilisation, qui est restée en deçà des attentes qu'elle a pu susciter.

Rappelant dans ce contexte que Madame la Députée Françoise HETTO avait présenté en septembre 2016 une série d'amendements au projet de loi modifiant le congé parental de la ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Ces amendements visaient à flexibiliser davantage le congé parental. Le CSV avait proposé à l'époque des modalités différentes pour le congé parental qui consisteraient à réduire le temps de travail de 20 %, 40 %, 50 %, 60 % ou 80 %, avec l'accord de leur employeur. En plus de cela, les parents devraient avoir la possibilité de choisir entre trois durées de congé à savoir 4, 6 ou 8 mois. Une autre proposition du CSV consistait à rendre le montant de l'indemnité le même pour tous et qu'il soit équivalent au montant du salaire social minimum pour personne non-qualifiée – montant auquel ne seraient retirées que les contributions à l'assurance maladie et l'assurance dépendance.

La présente proposition de loi entend d'une part, rendre le congé parental plus flexible en concevant le cadre juridique, mais en laissant aux parties concernées le soin de déterminer la mise en œuvre du congé parental. L'auteur du présent texte estime que le législateur ne devrait pas fixer un cadre rigide en prévoyant les différents modèles de congés parentaux pouvant être pris, mais qu'il devrait, au contraire, permettre aux parties de se mettre d'accord et de mettre en œuvre le congé parental qui réponde au mieux à leurs attentes et plus particulièrement à celle des parents.

Il est ainsi prévu de fixer une durée maximale de jours à prendre par chaque parent au titre du congé parental, à savoir 6 mois en cas d'occupation à temps plein ou de 12 mois en cas de travail à mi-temps voire un nombre de jours au prorata de la durée du travail effective, si celle-ci est inférieure à la moitié de la durée de travail normale maximale.

Le bénéficiaire peut prendre son congé parental en bloc ou le fractionner avec réduction de la durée du temps de travail avec l'accord de son employeur.

La présente proposition favorise ainsi la recherche d'un accord entre les parties concernées. Toutefois, en cas de désaccord, le congé parental devra être pris en bloc.

Dans le même esprit de flexibilisation, le texte sous référence ne prévoit plus que le « *premier congé parental* » doit être pris tout de suite après le congé de maternité ou le congé d'accueil. Il se trouve que certains parents ne peuvent ou ne veulent pas prendre un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil, et ce pour diverses raisons. Or, ces personnes perdent de nos jours le droit au premier congé parental si elles ne le prennent pas à la suite de l'un des deux autres congés précités. Si on souhaite réellement prendre en compte les besoins des familles, il est primordial de leur laisser toute latitude et de les laisser seules déterminer le moment approprié au cours duquel elles souhaitent prendre leur congé parental. La proposition de loi ne se réfère d'ailleurs plus aux notions actuelles de « *premier congé parental* » et de « *deuxième congé parental* », mais préfère renvoyer aux notions de « *congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil* » et « *congé parental non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil* ».

L'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris à la suite du congé de maternité ou du congé d'accueil, dès lors qu'il est pris en bloc. L'employeur est également tenu en principe d'accorder le congé parental non consécutif à l'un de ces deux autres congés. Il peut cependant en demander le report dans un certain nombre de cas.

D'après le texte de la proposition de loi, le congé parental peut également être pris jusqu'aux 12 ans des enfants concernés. L'auteur explique que tous les enfants ne sont pas les mêmes, certains réclament une présence et une attention de la part des parents plus accrues à d'autres moments que la naissance comme p.ex. au moment de la rentrée scolaire à l'âge de 12 ans. D'autres peuvent développer une maladie assez handicapante, sans pour autant que celle-ci ne soit à considérer comme « grave », comme par exemple le diabète, mais qui nécessite un suivi plus constant.

Enfin, le texte prévoit encore que de l'accord des parties, le congé parental peut être modifié voire interrompu de manière anticipée. En cas d'interruption, le parent perd le bénéfice du reste du congé parental. Par contre, les indemnités déjà versées ne donnent plus lieu à restitution intégrale.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Chambre des Salariés

1. *Augmentation de l'âge de l'enfant de 6 à 12 ans*

La Chambre des Salariés Luxembourg (CSL) approuve cette proposition. Elle donne toutefois à considérer que la directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que chaque travailleur ait un droit individuel à un congé parental de 4 mois, à prendre avant que l'enfant n'atteigne un âge déterminé pouvant aller jusqu'à 8 ans, à définir par chaque État membre ou par les conventions collectives. Cet âge est déterminé de manière à garantir la possibilité pour chaque parent d'exercer son droit au congé parental de manière effective et dans des conditions d'égalité.

2. *Suppression de l'obligation pour l'un des parents de prendre le « premier congé parental » de suite après le congé de maternité, ainsi que des notions de « premier » et « deuxième » congé parental*

La CSL approuve aussi ces propositions et souligne que ce point de la proposition permet également aux parents qui sont dans l'impossibilité de prendre un congé parental de suite après le congé de maternité (dont l'un est en période d'essai et l'autre ne remplit pas les conditions d'obtention par exemple) de ne pas perdre leur droit à un congé parental chacun. La loi actuelle doit être changée en ce sens.

3. *Cadre plus souple pour les formules de congé parental*

La Chambre des salariés rappelle qu'il existe des contradictions entre l'exposé des motifs, le commentaire des articles et le texte de la loi proposé qu'il convient de redresser. Elle relève que selon le

commentaire des articles, le cadre juridique rigide actuel est remplacé par un cadre souple, qui se contente d'accorder aux parents un congé parental par enfant d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois ou 12 mois. Il est précisé que cette durée maximale serait exprimée en jours afin de pouvoir fixer un nombre de jours au prorata de la durée de travail effective, si celle-ci est inférieure à la moitié de la durée de travail maximale.

Or, la Chambre des salariés note que cela ne ressort pas du tout de la proposition de loi et elle ajoute que dans l'hypothèse d'une pluralité de contrats, aucune durée minimale de travail hebdomadaire n'est exigée aux termes de la présente proposition.

4. Possible modification ou interruption du congé parental par accord des parties, sans restitution des indemnités déjà perçues

La CSL voudrait bien aller plus loin dans la mesure où le salarié doit pouvoir lui-même décider seul d'interrompre son congé parental.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 1^{er} juin 2021, le Conseil d'État retient encore une opposition formelle à l'article 10. La disposition actuelle peut être comprise comme accordant un congé parental de 6 mois uniquement au parent détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète et non au détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle, alors que le 2^{ème} tiret semble vouloir dire que tout parent détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle au moins égale à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète a droit à 12 mois de congé parental. D'après cette lecture, le libellé proposé renferme une contradiction manifeste, étant donné que le premier tiret n'accorde que 6 mois pour les parents détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète tandis que le 2^{ème} tiret accorde 12 mois de congé parental pour ces mêmes parents, sans parler de l'avantage manifeste accordé aux parents détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle qui se voient attribuer d'office 12 mois de congé parental en vertu du 2^{ème} tiret.

L'auteur de la proposition de loi estime que cette lecture n'est bien sûr pas correcte alors qu'il ne veut pas insérer une différence de traitement entre les parents détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète et ceux détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle.

*

VI. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

1. Augmentation de l'âge de l'enfant de 6 à 12 ans

Le texte actuel de l'article L. 234-43 du Code du travail fixe l'âge de l'enfant jusqu'auquel le congé parental peut être pris à 6 ans, ce délai étant toutefois porté à 12 ans en cas d'adoption. Le Gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau relèvement de la limite d'âge car le congé parental était essentiellement une mesure devant permettre aux parents de s'occuper de leurs enfants en bas âge, donc à une période de la vie des enfants où ceux-ci ont encore le plus besoin de la présence de leurs parents. Le Gouvernement rappelle également que la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 avait fixé l'âge de l'enfant jusqu'auquel le congé parental pouvait être demandé à cinq ans, le législateur de 2016 l'ayant finalement relevé à 6 ans en expliquant que l'âge de six ans correspond en principe à la fin du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental et à l'âge auquel l'enfant a droit à sa première majoration en matière de prestations familiales.

2. L'extension des modalités de fractionnement du congé parental

Le Gouvernement n'est pas favorable à un élargissement du cadre du congé parental fractionné, qui aura pour effet que cette forme de congé n'obéira plus à aucune règle quant aux modalités de ce fractionnement. Le fractionnement du congé parental risque, d'après le Gouvernement, à avoir pour

effet de multiplier les formes de fractionnement du congé parental à l'intérieur d'une même entreprise avec comme résultat un alourdissement de l'organisation interne. Le Gouvernement remarque d'ailleurs que la proposition de l'auteur n'introduit pas un régime plus flexible à tous les égards alors qu'il supprime la possibilité de prendre un congé parental en bloc de 4 mois à temps plein respectivement de 8 mois à temps partiel.

3. La suppression de de la condition de prendre le premier congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil

Le législateur n'a pas entendu déroger à cette condition en 2016 et le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de le faire maintenant. Selon le Gouvernement, l'obligation pour l'un des parents de prendre le premier congé parental après le congé de maternité ou le congé d'accueil, avait dès le début de l'introduction du congé parental par la loi du 12 février 1999 pour finalité de permettre aux parents de s'occuper de leur enfant durant les premiers mois de sa vie.

4. La suppression de l'interdiction d'interrompre le congé parental

Le Gouvernement n'est pas favorable à cette modification devant le risque de pressions qui pourraient d'après lui en résulter pour le salarié. Le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de maintenir les dispositions actuelles.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Article 1.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-43 du Code du travail.

1^o Au niveau du paragraphe 1^{er} :

Il est précisé que le congé parental peut être pris jusqu'aux 12 ans des enfants concernés. La limite d'âge des enfants pendant lequel le congé parental peut être pris a été relevée, alors que les enfants ne sont pas tous les mêmes et n'ont pas tous les mêmes besoins. En relevant l'âge des enfants, l'auteur de la proposition entend aligner le cadre juridique sur les besoins des familles.

2^o Au niveau du paragraphe 1^{er}, troisième tiret :

Le bout de phrase « *ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois* » est supprimé, alors qu'il se réfère aux modèles de congés parentaux mis en place par la réforme de 2016, modèles qu'il n'y a plus lieu de déterminer via un cadre législatif puisqu'il est prévu de laisser aux parties toute latitude pour s'accorder sur la mise en œuvre du droit au congé parental. Il est cependant renvoyé aux dispositions légales relatives au congé parental fractionné visé à l'article L. 234-44, paragraphe 2, du même code.

Article 2.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-44 du Code du travail.

(1) Le cadre juridique rigide, qui prévoit les différents modèles de congés parentaux possibles, est remplacé par un cadre souple qui se contente d'accorder aux parents demandeurs un congé parental par enfant correspondant à 6 mois respectivement à 12 mois selon que le salarié travaille à temps plein ou à mi-temps. Cette durée correspond aux 6 et aux 12 mois prévus par la législation actuelle et exprimée en jours.

(2) Le congé parental peut aussi être fractionné avec réduction du temps de travail, dès lors que l'employeur marque son accord. Ce paragraphe s'inspire du paragraphe 2 de l'actuelle législation.

La possibilité de fractionner le congé parental avec réduction de la durée du temps de travail n'est cependant ouverte qu'aux détenteurs d'un contrat de travail dont la durée est égale ou supérieure à la durée maximale normale de travail.

En cas de désaccord, le congé parental doit être pris en bloc.

(3) S'il est détenteur d'un contrat de travail dont la durée est inférieure à la durée normale maximale, le congé parental à temps plein sera de 6 mois. Il s'agit ici de la reprise du paragraphe 4 de l'article L. 234-44 du Code du travail actuel qui se réfère à la possibilité pour le bénéficiaire du congé parental de prendre un congé de 4 ou de 6 mois.

(4) Sous l'emprise de la législation actuelle, les détenteurs de plusieurs contrats de travail ne pouvaient prendre leur congé parental qu'en bloc. Il est prévu d'étendre également à cette catégorie de salariés la possibilité de fractionner avec réduction du temps de travail le congé parental auquel ceux-ci ont droit.

(5) à (6) Les modifications apportées aux paragraphes référencés n'appellent pas de commentaire. Il s'agit d'adapter le texte de loi aux modifications essentielles.

(7) à (8) Ces paragraphes ne sont pas modifiés.

(9) Si le congé parental est fractionné, un plan de congé parental doit être arrêté et soumis pour accord aux parties concernées. Des modifications sont possibles, dès lors qu'elles sont dûment justifiées. Sous l'emprise du texte actuel, des modifications sont possibles, mais uniquement s'il s'agit d'aménager les horaires arrêtés ou les mois de calendrier. Dans la mesure où le principe qui guide la présente proposition de loi est celui que l'intervention du législateur doit être limitée au strict nécessaire, il est proposé de ne pas préciser les hypothèses dans lesquelles des aménagements sont possibles, mais de préciser que les modifications doivent être « *dûment justifiées* ». Cet ajout est censé prévenir tout abus et éviter que le plan de congé parental ne soit remis sans cesse en question pour des bagatelles.

Il est également relevé que le plan de congé parental qui couvre toute la période du congé parental doit préciser si le congé parental est pris en intégralité ou non. Dans la mesure où la proposition de loi sous rubrique entend laisser la maîtrise de l'exécution du congé parental aux parties et que celles-ci notamment les parents, mais aussi l'employeur, ont éventuellement un intérêt à ne pas prendre directement l'intégralité du congé parental, il semble nécessaire de le préciser dans le texte. Un parent peut ainsi par exemple prendre directement à la suite du congé de maternité un congé parental de deux mois en bloc et ensuite un congé parental à mi-temps pendant deux autres mois et réserver les deux mois restants qui pourront être pris ultérieurement.

Article 3.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-45 du Code du Travail.

Cet article concerne le congé parental pris consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil en cas d'adoption.

Le paragraphe 1^{er} actuel, que le texte sous rubrique abroge, dispose entre autres que l'un des parents doit prendre le congé parental consécutivement au congé de maternité ou d'accueil sous peine de la perte dans son chef du droit au congé parental, sauf si le parent vit seul avec son ou ses enfants.

Le dernier alinéa actuel prévoit que si les deux parents demandent simultanément le congé parental, les parents doivent se mettre d'accord et indiquer lequel des parents prend le premier congé parental, alors que les dispositions actuelles ne permettent pas aux parents de prendre simultanément le congé parental pour le même enfant.

Or, dans la mesure, où il appartient aux parents de décider comment ils souhaitent organiser leur vie familiale, ils ne seront plus tenus de prendre un congé parental à la suite du congé de maternité ou du congé d'accueil, s'ils ne veulent pas bénéficier du droit au congé parental. Les parents peuvent, dans le même esprit, décider de prendre les deux congés parentaux pour le même enfant simultanément. Le législateur n'a pas à décider à leur place, et doit dès lors leur assurer toute latitude nécessaire.

Le paragraphe 1^{er} nouveau est repris du paragraphe 2 et concerne la notification de la demande pour bénéficiaire du congé parental. Il n'appelle pas d'observation particulière.

Le paragraphe 2 nouveau, qui est aussi repris du paragraphe 3 actuel, précise que l'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, dès lors qu'il est pris en bloc. Ce paragraphe n'appelle pas d'autre observation particulière.

Article 4.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-46 du Code du Travail.

1° Il est proposé de supprimer le premier alinéa du paragraphe 1^{er} actuel qui dispose que le premier congé parental doit être pris jusqu'à l'âge de 6 ans accomplis de l'enfant voire endéans une période de 6 ans à compter de la fin du congé d'accueil ou, si le congé d'accueil n'a pas été pris, à compter de la date du jugement d'adoption et ce jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis de l'enfant.

Dans la mesure où l'âge est porté à 12 ans et dans la mesure où il s'agit de mettre en place un cadre souple permettant aux familles de s'organiser au mieux, il est uniquement prévu de retenir du paragraphe 1^{er} actuel le deuxième alinéa et de le modifier en tenant compte des lignes directrices du texte sous rubrique.

2° Le paragraphe 2 précise que l'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, dès lors qu'il est pris en bloc. Ce paragraphe n'appelle pas d'autre observation particulière.

3° Ce paragraphe concerne la notification du congé parental lorsque ce dernier n'est pas exercé consécutivement au congé de maternité ou d'accueil. Il se base sur le texte du paragraphe 2 actuel et a été modifié en tenant compte des modifications proposées par le texte sous rubrique.

Au paragraphe 3, alinéa 2, l'adverbe « exceptionnellement » relatif au report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou du congé d'accueil est supprimé. Dans la mesure où l'alinéa 4 inchangé précise pour quelles raisons et dans quelles conditions ce report peut être sollicité de la part de l'employeur, et qu'il s'agit par essence de situations extraordinaires, l'ajout de l'adverbe est superfluetatoire. Par ailleurs, l'employeur doit pouvoir demander dans certaines situations, et sans qu'il s'agisse d'une exception, le report du congé parental dès lors qu'il n'est pas pris à la suite du congé de maternité ou d'accueil.

Article 5.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-47 du Code du travail.

1° Comme expliqué à l'exposé des motifs, l'esprit de flexibilisation à la base de la présente proposition supprime au paragraphe 4 la référence faite au « *premier congé parental* » qui doit être pris tout de suite après le congé de maternité ou le congé d'accueil.

2° Dans la mesure où l'auteur de la présente proposition de loi supprime l'exigence que le nouveau congé parental en cas de grossesse ou d'accueil pendant le congé parental doit être pris consécutivement à la fraction du congé parental rattachée au congé de maternité, il est procédé au paragraphe 6 à la suppression de la dernière phrase.

Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale

Article 6.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

Conformément à la philosophie de base de la proposition de loi, il est précisé à l'article 306, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, que le congé parental peut être pris jusqu'aux 12 ans des enfants concernés.

Article 7.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article 307 du Code de la sécurité sociale.

Le paragraphe 9 est modifié de telle sorte que les mensualités déjà versées donnent lieu à restitution en cas de violation des dispositions légales. Toutefois, la restitution n'est pas donnée en cas de résiliation volontaire du contrat de travail par le parent ni en cas d'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire. Ce cadre est trop restrictif et ne tient pas compte des situations diverses que les parents peuvent rencontrer et qui peuvent justifier tant la résiliation du contrat de travail pendant le congé parental que l'interruption du congé parental.

Le nouveau paragraphe 10 prévoit au contraire que le congé parental peut être interrompu de manière anticipée de l'accord du salarié bénéficiaire et de l'employeur, respectivement de l'autorité compétente. Il définit en outre les modalités pour l'information de la Caisse pour l'avenir des enfants qui verse mensuellement les indemnités aux parents bénéficiaires. Les indemnités déjà versées restent acquises

au salarié. Celui-ci perd cependant le bénéfice du congé parental restant sauf si l'interruption est due à un changement d'employeur pendant le congé parental.

Le Conseil d'État relève une certaine incohérence au paragraphe 9 en ce que les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe, tel que l'auteur songe le modifier, doivent, de même, être supprimés.

Article 8.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article 308 du Code de la sécurité sociale. Dans la mesure où les parties peuvent apporter des modifications à l'exécution du droit au congé parental, il est proposé de supprimer au paragraphe 4 l'alinéa 2. Au troisième alinéa, il est précisé que les parents bénéficiaires doivent notamment informer préalablement la Caisse pour l'avenir des enfants de toute interruption du congé parental à leur demande.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**

Article 9 à 13.

Les articles 9 à 13 viennent porter des adaptations la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État afin d'y insérer les nouvelles mesures proposées au niveau du congé parental.

Article 10.

L'article 10 fixe les modalités selon lesquelles les personnes tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires d'État peuvent recourir au congé parental à l'instar de l'article 2 susmentionné.

En ce qui concerne la durée du congé parental disponible, le Conseil d'État soulève une opposition formelle en ce que la disposition telle que soumise renferme une contradiction manifeste de sorte la sécurité juridique ne peut pas être garantie.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Article 14 à 18.

Les articles 14 à 18 viennent porter des adaptations à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux afin d'y insérer les nouvelles mesures proposées au niveau du congé parental.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Article 19.

Les dispositions de l'article 19 n'appellent pas d'observation complémentaire.

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur de la proposition de loi ci-après :

*

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 1^{er}. À l'article L. 234-43 du Code du travail, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et la dernière phrase est supprimée ;
- 2° À l'alinéa 2, troisième tiret, les termes « ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois » sont remplacés par les termes « ou continue à travailler dans le cadre d'un congé parental fractionné visé à l'article L. 234-44 paragraphe 2 » ;

Art. 2. L'article L. 234-44 du même code est remplacé comme suit :

« L. 234-44. (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article L. 234-43, a droit, sur sa demande, à un congé parental par enfant correspondant à :

- six mois à plein temps s'il est détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective ;
- douze mois à temps partiel s'il est détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective. Dans ce cas, l'activité professionnelle est réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale à la durée normale ou supérieure à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective, peut prendre, en accord avec l'employeur, un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail.

En cas de désaccord entre les parties, le congé parental est pris en bloc.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un seul contrat de travail dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée maximale normale de travail déterminée par la loi ou par convention collective a droit à un congé parental de six mois à prendre en bloc.

(4) En cas de pluralité de contrats de travail, le parent a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

(5) Est considérée comme durée de travail du parent salarié la durée prévue au contrat de travail. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes 1 à 5 est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, si à la suite d'un changement de la durée de travail applicable la durée de travail telle qu'exigée par le paragraphe 1^{er} n'est plus respectée au début du congé parental, le parent a droit uniquement à un congé parental pris en bloc.

(6) Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, le parent détenteur d'un contrat d'apprentissage ne peut prétendre qu'au congé parental de six mois à prendre en bloc par enfant.

(7) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(8) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article L. 234-43 cesse d'être remplie.

(9) Pour les formes de congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par l'employeur et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté. Des modifications éventuelles et dûment justifiées sont possibles. Elles sont soumises à l'approbation par le parent et par l'employeur.

Si l'employeur refuse l'octroi du congé parental sous forme fractionnée avec réduction de la durée de travail, il en informe le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et invite le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien l'employeur motive sa décision et propose au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental en bloc. »

Art. 3. L'article L. 234-45 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé de maternité notifie sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé d'accueil notifie sa demande à son employeur dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil. »

3° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« L'employeur est tenu d'accorder le congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à plein temps et pris en bloc. »

Art. 4. L'article L. 234-46 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le début du congé parental se situe avant la date du douzième anniversaire de l'enfant. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Au cas où le congé parental n'est pas exercé consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, le parent bénéficiaire notifie sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception quatre mois avant le début du congé parental. »

3° Au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« L'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris non consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil s'il est pris à plein temps et en bloc. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé à l'article L. 234-47, paragraphe 4.

Il peut requérir le report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report est notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. »

Art. 5. L'article L. 234-47 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4, le terme « premier » est supprimé.
- 2° Au paragraphe 6, la dernière phrase est supprimée.

Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 6. A l'article 306, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et les termes « et de douze ans accomplis en cas d'adoption » sont supprimés.

Art. 7. L'article 307, paragraphe 9, du même code est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « et en raison a) de la résiliation volontaire du contrat de travail par le parent, lorsque la résiliation prend effet avant l'expiration du congé parental, ou b) de l'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté. » sont supprimés.
- 2° Est ajouté après le paragraphe 9, un paragraphe 10 nouveau ayant la teneur suivante :

« (10) Le congé parental peut être interrompu de manière anticipée de l'accord du parent bénéficiaire et de l'employeur, respectivement de l'autorité compétente, dans les conditions qu'ils déterminent. L'interruption du congé parental est notifiée préalablement par le parent bénéficiaire à la Caisse pour l'avenir des enfants, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Lorsque la cause de l'interruption est extérieure au bénéficiaire, la notification doit être complétée d'une attestation émanant de l'employeur si la cause est inhérente à l'entreprise, sinon de l'autorité compétente pour constater la cause en question.

Les indemnités déjà versées restent acquises au salarié. Celui-ci perd cependant le bénéfice du congé parental restant, sauf si l'interruption est due à un changement d'employeur pendant le congé parental. »

Art. 8. L'article 308, paragraphe 4, du même code est modifié comme suit :

- 1° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 2° Le troisième alinéa est remplacé comme suit :

« Les parents bénéficiaires sont tenus à notifier dans le délai d'un mois tout fait pouvant donner lieu à réduction ou extinction de leurs droits. Ils informent préalablement la Caisse de toute interruption du congé parental à leur demande conformément à l'article 307, paragraphe 10. Ils sont tenus d'une façon générale à fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de l'indemnité de congé parental. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 9. L'article 29bis, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et la dernière phrase est supprimée.
- 2° À l'alinéa 2, les termes « ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois » sont remplacés par les termes « ou continue à travailler dans le cadre d'un congé parental fractionné visé à l'article 29ter, paragraphe 2 ; ».

Art. 10. L'article 29^{ter} de la même loi est remplacé comme suit :

« 29^{ter}. (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 29^{bis} a droit, sur sa demande, à un congé parental par enfant correspondant à :

- six mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète ;
- douze mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur au moins d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète peut, en accord avec le ministre du ressort, prendre un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail. Dans le cas d'un titre d'engagement à raison d'une tâche égale ou supérieure à la moitié d'une tâche complète, l'activité professionnelle est réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4.

En cas de désaccord entre les parties, le congé parental est pris en bloc.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure à tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental pris en bloc.

(4) Est considérée comme durée de travail du parent, la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes 1 à 3 du même article, est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental pris en bloc, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

(5) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(6) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 29^{bis} cesse d'être remplie.

(7) Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le chef d'administration ou son délégué ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le chef d'administration ou son délégué examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le chef d'administration ou son délégué est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa 1^{er} du même paragraphe donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.

(8) Pour les formes de congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par le chef d'administration ou son délégué et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté et précise si le congé parental est pris dans son intégralité ou non. Des modifications éventuelles et dûment justifiées, à approuver d'un commun accord entre le parent et le chef d'administration ou son délégué, sont possibles.

Si le chef d'administration ou son délégué refuse l'octroi du congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, il en informe le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et invite le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien, le chef d'administration ou son délégué motive sa décision et propose au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent.

Si deux semaines après cet entretien, les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent prend son congé parental en bloc. »

Art. 11. L'article 29^{quater} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé de maternité notifie sa demande au ministre du ressort, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant, qui entend exercer son droit au congé parental consécutif au congé d'accueil, notifie sa demande au ministre du ressort dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil. »

3° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le ministre du ressort est tenu d'accorder le congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à plein temps et pris en bloc. »

Art. 12. L'article 29^{quinquies} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le début du congé parental se situe avant la date du douzième anniversaire de l'enfant. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Au cas où le congé parental n'est pas exercé consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, le parent bénéficiaire notifie sa demande au ministre du ressort, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental. »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Le ministre du ressort est tenu d'accorder le congé parental pris non consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil s'il est pris à plein temps et en bloc. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 29^{sexies}. » ;

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le ministre du ressort peut requérir le report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report est notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. ».

Art. 13. L'article 29^{sexies} de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (4), le terme « premier » est supprimé.

2° Au paragraphe (5), la dernière phrase est supprimée.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 14. L'article 30^{bis}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et la deuxième phrase est supprimée.

2° Au troisième tiret de l'alinéa 2, les termes « ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois » sont remplacés par les termes : « ou continue à travailler dans le cadre d'un congé parental fractionné visé à l'article 30^{ter}, paragraphe 2 ; »

Art. 15. L'article 30^{ter} de la même loi est remplacé comme suit :

« 30^{ter}. (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 30^{bis} a droit, sur sa demande, à un congé parental par enfant correspondant à :

– six mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète ;

– douze mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur au moins d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le collège des bourgmestres et échevins, un congé parental fractionné avec réduction de la durée de la tâche. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail prestée avant le congé parental déterminée suivant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 ci-dessous.

En cas de désaccord entre les parties, le congé parental est pris en bloc.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure à une tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental pris en bloc.

(4) Est considérée comme durée de travail du parent la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question. Pour l'application des paragraphes 1 à 3 du même article est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental pris en bloc, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

(5) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(6) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 30*bis* cesse d'être remplie.

(7) Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le collège des bourgmestres et échevins ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le collège des bourgmestres et échevins examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le collège des bourgmestres et échevins est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.

(8) Pour les formes de congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par le collège des bourgmestres et échevins et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté et précise si le congé parental est pris dans son intégralité ou non. Des modifications éventuelles et dûment justifiées, à approuver d'un commun accord entre le parent et le collège des bourgmestres et échevins sont possibles.

Si le collège des bourgmestres et échevins refuse l'octroi du congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail il en informe le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et invite le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien, le collège des bourgmestres et échevins motive sa décision et propose au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien, les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental pris en bloc. »

Art. 16. L'article 30*quater* est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé de maternité notifie sa demande au collège des bourgmestres et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé d'accueil notifie sa demande au collège des bourgmestres et échevins dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil. »

3° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le collège des bourgmestres et échevins est tenu d'accorder le congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à plein temps et pris en bloc. »

Art. 17. L'article 30*quinquies* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le début du congé parental se situe avant la date du douzième anniversaire de l'enfant. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Au cas où le congé parental n'est pas pris consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, le parent bénéficiaire notifie sa demande au collège des bourgmestres et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, quatre mois avant le début du congé parental. »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le collège des bourgmestres et échevins est tenu d'accorder le congé parental pris non consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil s'il est pris à plein temps et en bloc. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 30*sexies*. »

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Il peut requérir le report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou du congé d'accueil à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report est notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. »

Art. 18. L'article 30*sexies* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (4), le terme « premier » est supprimé.

2° Au paragraphe (5), la dernière phrase est supprimée.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Art. 19. La présente loi ne s'applique qu'aux demandes de congé parental introduites auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants après son entrée en vigueur.

Pour les demandes introduites à la Caisse pour l'avenir des enfants avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le début du congé parental se situe après l'entrée en vigueur, les parents peuvent renoncer au congé parental et introduire une nouvelle demande en accord avec l'employeur. Dans ces cas, le respect des délais prévus aux articles L. 234-45, paragraphe 2, et L. 234-46, paragraphe 2, du Code du travail, 29*quater*, paragraphe 2, et 29*quinquies*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et aux articles 30*quater*, paragraphe 2, et 30*quinquies*, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux est présumé rempli. Si l'employeur refuse ce nouveau congé parental, l'ancienne demande est rétablie de plein droit. La nouvelle demande parvient à la Caisse pour l'avenir des enfants avant le premier jour du congé parental.

Le parent ayant bénéficié pour un enfant d'un congé parental avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut pas introduire une nouvelle demande pour ce même enfant. Ne peuvent également pas prétendre aux dispositions de la présente loi, les parents ayant bénéficié d'une prestation non luxembourgeoise de même nature.

Luxembourg, le 8 décembre 2021

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

Le Président,
Max HAHN